



Northwest  
Territories Canada

REGULATIONS REGISTER  
REGISTRE DES RÈGLEMENTS

Registered in the  
Regulations Register  
under registration  
number R-124-2018

Inscrit au  
registre des règlements  
le 24-18  
n° d'enregistrement  
R-124-2018

Filed By [Signature]

Déposé par [Signature]

Registrar of Regulations  
registraire des règlements

SAFETY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ

**OCCUPATIONAL HEALTH AND  
SAFETY REGULATIONS, amendment**

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA  
SÉCURITÉ AU TRAVAIL—Modification**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Safety Act* and every enabling power, orders as follows:

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. The *Occupational Health and Safety Regulations*, established by regulation numbered R-039-2015, are amended by these regulations.

1. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, pris par le règlement n° R-039-2015, est modifié par le présent règlement.

2. The following is added after section 35:

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 35, de ce qui suit :

Impairment

Facultés affaiblies

35.1. (1) In this section, "impaired" means a deteriorated or weakened state of judgment, physical abilities, or both, as a result of fatigue, illness, alcohol or drugs, that causes a departure from the normal abilities required to safely complete a worker's duties.

35.1. (1) Dans le présent article, «facultés affaiblies» s'entend de l'état détérioré ou affaibli du jugement ou de la capacité physique, ou les deux, en raison de la fatigue, d'une maladie, de l'alcool ou de drogues, qui déroge aux capacités normales exigées pour permettre à un travailleur d'accomplir ses tâches en toute sécurité.

(2) No worker shall enter or remain in a work site if the worker is impaired.

(2) Le travailleur n'accède pas ou ne demeure pas au lieu de travail s'il a les facultés affaiblies.

(3) No employer shall permit a worker to enter or remain in a work site if the worker is impaired.

(3) L'employeur ne permet pas à un travailleur d'accéder ou de demeurer au lieu de travail si ce dernier a les facultés affaiblies.

(4) All workers must inform the employer if they are impaired.

(4) Le travailleur doit informer l'employeur s'il a les facultés affaiblies.

(5) An employer shall, in consultation with the Committee or representative, or, if no Committee or representative is available, the workers, develop, maintain and make readily available to workers, a written policy regarding impairment that includes

(5) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, élabore, maintient et rend facilement accessible aux travailleurs une politique écrite concernant les facultés affaiblies qui comprend les éléments suivants :

- (a) the duties of workers with respect to identification and reporting of impairment;
- (b) the duties of employers with respect to identification of impairment, worker protection and corrective action respecting

- a) les obligations des travailleurs en ce qui concerne l'identification de facultés affaiblies et l'obligation de les signaler;
- b) les obligations des employeurs en ce qui concerne l'identification de facultés



- workers in breach of the policy;
- (c) a policy implementation plan;
  - (d) a hazard identification and assessment methodology;
  - (e) preventive measures to be undertaken by employers and workers;
  - (f) worker education programs; and
  - (g) a policy evaluation mechanism.

**3. The French version of subsection 333(4) is amended by striking out "pas aux émissions fugitives ni aux produits intermédi".**

Dated September 12<sup>th</sup>, 2018.

- affaiblies, la protection des employés et les mesures correctives à l'égard des travailleurs qui agissent en violation de la politique;
- c) un plan en ce qui concerne la mise en oeuvre de la politique;
  - d) une méthodologie en ce qui concerne l'identification et l'évaluation des risques;
  - e) les mesures préventives devant être entreprises par les employeurs et les travailleurs;
  - f) les programmes de formation des travailleurs;
  - g) un mécanisme d'évaluation de la politique.

**3. La version française du paragraphe 333(4) est modifiée par suppression de «pas aux émissions fugitives ni aux produits intermédi».**

Fait le 12<sup>th</sup> septembre 2018.



Margaret Thom  
Commissioner of the Northwest Territories  
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest